





Informations de base	
<p><b>2010/0266(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		DE CASTRO Paolo (S&D)	27/10/2010
			Rapporteur(e) fictif/fictive MAYER Hans-Peter (PPE) LYON George (ALDE)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>REGI</b> Développement régional		MATULA Iosif (PPE)	28/10/2010
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	3042	2010-10-26	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Agriculture et développement rural		CIOLOȘ Dacian	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0537 	Résumé
19/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

26/10/2010	Débat au Conseil		Résumé
12/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
20/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0161/2011	Résumé
03/07/2012	Débat en plénière		
04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0279/2012	Résumé
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0266(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/7/04097

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.747	23/02/2011	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">REGI</span>	PE458.633	22/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE462.527	24/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0161/2011	20/04/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0279/2012	04/07/2012	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2010)0537 	30/09/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)627	19/09/2012	
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2010)0537	29/11/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0537	01/12/2010	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2010)0537	03/12/2010	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0537	03/12/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0537	16/12/2010	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0357/2011	16/02/2011	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2010/0266(COD) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 25 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission:** les amendements introduits par le Parlement visent à tenir compte:

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement (UE) n° 182/2011 sur les compétences d'exécution (règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**Utilisation des services de conseil :** les services de conseil (y compris de conseil technique) aux agriculteurs devraient couvrir obligatoirement plusieurs des exigences réglementaires en matière de gestion, ainsi que les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues au règlement (CE) n° 73 /2009 et, le cas échéant, une ou plusieurs des normes de sécurité du travail fondées sur la législation de l'Union.

**Amélioration de l'environnement et de l'espace rural :** les aides devraient s'appliquer uniquement aux agriculteurs ou associations d'agriculteurs qui consacrent une partie essentielle de leur temps de travail aux activités agricoles et en tirent une partie significative de leurs revenus, selon des critères à définir par l'État membre.

**Participation financière du Feader (répartition des ressources)** : sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1290/2005, dans le cas des États membres qui ont opté pour des programmes régionaux, le calcul du dégagement d'office des ressources financières devrait pouvoir avoir lieu au niveau de l'État membre.

**Éligibilité des dépenses (coûts exclus du cofinancement du Feader)** : il est clarifié que la TVA devrait être exclue du cofinancement, à l'exception de la TVA non récupérable, lorsqu'elle est véritablement et définitivement supportée par les bénéficiaires.

En revanche, devraient être éligibles à la contribution du Feader les travaux en régie réalisés dans le cadre des mesures de développement rural et exécutés par les bénéficiaires finals en recourant à la main-d'œuvre et aux moyens disponibles au sein de l'entreprise; le calcul du montant des dépenses éligibles à la contribution du Feader s'effectuerait dans ce cas sur la base d'une liste des prix correspondant aux différents travaux réalisés.

## Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2010/0266(COD) - 30/09/2010 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), afin de le mettre en conformité avec le traité de Lisbonne et d'introduire certains éléments de simplification.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : le règlement (CE) n° 1698/2005 confère des pouvoirs à la Commission en vue de la mise en œuvre de certaines de ses dispositions. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il convient d'aligner les dispositions du règlement (CE) n° 1698/2005 conférant des pouvoirs à la Commission sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**ANALYSE D'IMPACT** : il n'a pas été nécessaire de procéder à une analyse d'impact

**BASE JURIDIQUE** : article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la présente proposition vise en premier lieu à **recenser les compétences déléguées et les compétences d'exécution** de la Commission prévues dans le règlement (CE) n° 1698/2005 et établir les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants.

**En vertu de l'article 290 du traité, la proposition prévoit que la Commission adopte des actes délégués** en vue :

- d'introduire des exceptions à la règle qui veut qu'aucune aide au développement rural ne soit octroyée en faveur de régimes admissibles au bénéfice d'un soutien dans le cadre des organisations communes de marchés ;
- de faire en sorte que toutes les mesures et mesures d'assistance technique soient appliquées de façon cohérente au regard des exigences liées aux politiques, priorités et dispositions législatives de l'Union européenne ;
- de fixer les modalités des réductions et des exclusions ;
- de définir un seuil de flexibilité pour chaque axe ;
- de déterminer les modalités applicables aux autres types d'aide que les aides directes non remboursables,
- d'adopter des mesures transitoires spécifiques.

**En vertu de l'article 291 du traité, le législateur confère à la Commission des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne les règles uniformes** relatives : i) à la présentation des programmes de développement rural, ii) à l'approbation des programmes, iii) à l'approbation de la révision des programmes, iv) à la détermination des modifications nécessitant une décision d'approbation par la Commission, v) à la fixation de périodes plus longues pour certains types d'engagement, vi) à l'introduction de dispositions spécifiques en matière de désignation des zones, vii) à la mise en place et au fonctionnement du réseau rural national, viii) à la présentation de rapports annuels spécifiques, ix) à la mise en place d'un cadre général pour les contrôles et d'un cadre commun d'évaluation et de suivi à appliquer par les États membres.

En outre, la proposition introduit certains **éléments de simplification** :

**Réduction du nombre de rapports de synthèse et simplification de leur contenu pour ce qui est du contenu stratégique** : dans le cadre de l'exercice de simplification de la PAC, les États membres ont demandé que le nombre de rapports adressés à la Commission soit réduit. En ce qui concerne le développement rural, la proposition vise à limiter à deux le nombre des rapports de synthèse sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans stratégiques nationaux et de leurs objectifs, ainsi que sur leur contribution à la réalisation des orientations stratégiques de la Communauté ; le premier rapport serait à présenter en 2010 et le second en 2015, dans le cadre, respectivement, de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation ex post.

Il est également proposé de réduire à deux (un en 2011 et un en 2016) le nombre de rapports de la Commission résumant les principaux progrès, tendances et défis liés à la mise en œuvre des plans stratégiques nationaux et des orientations stratégiques de la Communauté.

**Extension du champ d'application de la mesure pour les groupements de producteurs** : il est proposé d'étendre aux États membres de l'UE-15 l'actuelle disposition visant à faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif des groupements de producteurs, qui s'applique déjà à tous les secteurs dans les nouveaux États membres. Toutefois, il convient d'interdire la possibilité d'octroyer un soutien aux groupements de producteurs du secteur des fruits et légumes.

**Facilitation d'une utilisation plus personnalisée des services de conseil** : à l'heure actuelle, il est imposé que les services de conseil aux agriculteurs couvrent au minimum les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales relevant de la conditionnalité, ainsi que les normes de sécurité du travail fondées sur la législation de l'Union.

Pour faciliter une utilisation plus personnalisée des services de conseil, qui corresponde aux besoins du bénéficiaire, il est proposé que le service de conseil fourni couvre un ou plusieurs des éléments énumérés, mais pas nécessairement la totalité d'entre eux.

**Éléments à structure linéaire et éléments servant de relais** : il est proposé d'étendre l'aide Natura 2000 à des zones naturelles protégées délimitées par les autorités nationales lorsque leur lien avec l'article 10 de la directive «Habitats» (92/43/CE) est établi de manière satisfaisante.

**Suivi des cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité** : tout État membre peut décider de recourir à la faculté de considérer un cas de non-respect comme mineur ou de ne pas appliquer de réduction ou d'exclusion lorsque le montant concerné est inférieur à 100 EUR. Actuellement, l'autorité de contrôle compétente doit vérifier, l'année suivante, que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Toutefois, dans un objectif de simplification et afin d'alléger la charge administrative, il y a lieu d'envisager une simplification du système des contrôles de suivi.

**Introduction d'un élément incitatif en ce qui concerne les mesures relevant de l'article 43 du traité** : pour être considérée comme compatible avec le marché commun, toute mesure d'aide doit comporter un certain élément incitatif ou exiger une contrepartie du bénéficiaire. Une aide octroyée rétroactivement pour des actions déjà réalisées par le bénéficiaire ne saurait être considérée comme comportant ce nécessaire élément incitatif.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures de développement rural cofinancées approuvées en vertu de l'article 43 du traité, la législation de l'Union n'impose actuellement aucun élément à caractère incitatif, sauf dans le cas des aides complémentaires approuvées dans le cadre de la programmation sans nécessité d'un processus de notification distinct et qui relèvent des règles régissant les aides d'État dans le secteur agricole. En conséquence, il convient, d'une part, d'interdire également l'octroi rétroactif d'aides dans le cas des mesures agricoles cofinancées et, d'autre part, de fixer une date de début d'admissibilité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

## Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2010/0266(COD) - 20/04/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission**: les amendements introduits par les députés visent à tenir compte:

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**Utilisation des services de conseil** : les services de conseil (y compris de conseil technique) aux agriculteurs devraient couvrir obligatoirement plusieurs des exigences réglementaires en matière de gestion, ainsi que les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues au règlement (CE) n° 73 /2009 et, le cas échéant, une ou plusieurs des normes de sécurité du travail fondées sur la législation de l'Union.

**Amélioration de l'environnement et de l'espace rural** : les aides devraient s'appliquer uniquement aux agriculteurs ou associations d'agriculteurs qui consacrent une partie essentielle de leur temps de travail aux activités agricoles et en tirent une partie significative de leurs revenus, selon des critères à définir par l'État membre.

**Participation financière du Feader (répartition des ressources)** : sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1290/2005, dans le cas des États membres qui ont opté pour des programmes régionaux, le calcul du dégagement d'office des ressources financières devrait pouvoir avoir lieu au niveau de l'État membre.

**Éligibilité des dépenses (coûts exclus du cofinancement du Feader)** : il est clarifié que la TVA devrait être exclue du cofinancement, à l'exception de la TVA non récupérable, lorsqu'elle est véritablement et définitivement supportée par les bénéficiaires.

En revanche, devraient être éligibles à la contribution du Feader les travaux en régie réalisés dans le cadre des mesures de développement rural et exécutés par les bénéficiaires finals en recourant à la main-d'œuvre et aux moyens disponibles au sein de l'entreprise; le calcul du montant des dépenses éligibles à la contribution du Feader s'effectuerait dans ce cas sur la base d'une liste des prix correspondant aux différents travaux réalisés.

## Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2010/0266(COD) - 26/10/2010

Le Conseil est revenu sur les mesures d'adaptation de la PAC au traité de Lisbonne, en particulier sur les deux propositions suivantes :

- la présente proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- [la proposition visant à modifier le règlement \(CE\) n° 73/2009 établissant des régimes de soutien direct aux agriculteurs dans le cadre de la PAC.](#)

Ces propositions contiennent également un certain nombre de dispositions visant à une simplification, qui font suite à l'évaluation par les services de la Commission de 39 propositions de simplification présentées par les États membres en 2009.

De nombreuses délégations ont estimé que l'alignement de la législation agricole sur le traité de Lisbonne était une question complexe, qui nécessitait davantage de précisions de la part de la Commission et une analyse approfondie par les experts des États membres. En ce qui concerne les dispositions proposées relatives à la simplification, elles ont été bien accueillies dans l'ensemble. Plusieurs délégations ont toutefois fait part de leur déception, estimant que les propositions n'allaient pas assez loin. Elles ont à nouveau proposé que **la simplification soit poussée plus avant** et ont demandé à la Commission de poursuivre ses efforts.

Ces propositions de la Commission visent à remanier les pouvoirs d'exécution attribués à la Commission par la législation relative à la PAC pour les rendre conformes aux dispositions du traité de Lisbonne (49 actes de base sont concernés). Les modifications proposées classent les pouvoirs dont dispose actuellement la Commission en pouvoirs délégués et en pouvoirs d'exécution.

En ce qui concerne la simplification, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1698/2005 comporte des dispositions destinées à réduire le nombre de rapports de synthèse que doivent présenter les États membres, à favoriser une utilisation plus ciblée des services de conseil, à aligner les règles relatives au non-respect des exigences liées à la conditionnalité sur celles figurant dans le règlement (CE) n° 73/2009 et à étendre le champ d'application de la mesure pour les groupements de producteurs aux "anciens" États membres.

La proposition sera examinée par les instances préparatoires du Conseil.